



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
**Gaëlle DORDAIN / Julien JUVIN**  
Service eau et biodiversité  
Unité forêt – chasse - pêche  
Tél. : 05.49.54.77.49 / 05.49.54.77.60  
Courriel : [gaelle.dordain@vienne.gouv.fr](mailto:gaelle.dordain@vienne.gouv.fr)  
[julien.juvin@vienne.gouv.fr](mailto:julien.juvin@vienne.gouv.fr)

Poitiers, le **23 JUL. 2025**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

**Objet :** Application de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

**Réf. :** S:\SEB\7\02\02\0\0\Textes\_engrillagement

**PJ :** Plaquette d'information OFB

La loi n° 2023-54 du 2 février 2023 « visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée » a créé l'article L.372-1 du code de l'environnement qui prévoit que les clôtures implantées dans les zones naturelles et/ou forestière au-delà des 150 m autour des habitations et des sièges d'exploitation, doivent, sauf exception visées dans le même article, permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.

Outre le principe de libre circulation des espèces non domestiques (gibier), cet article fixe également les caractéristiques techniques que doivent respecter les nouvelles clôtures qui sont implantées dans les zones mentionnées ci-avant ainsi que les modalités de mise en conformité des clôtures existantes.

Elle prévoit en effet que les nouvelles clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières doivent faire l'objet d'une déclaration, être posées à 30 cm au-dessus du sol, et que leur hauteur soit limitée à 1,2 m.

Sont concernées par cette loi, toutes les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme de votre commune ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels. De ce fait, les clôtures situées en zones urbanisées (artisanales, commerciales, résidentielles...) ne sont pas concernées par le champ d'application de cette réglementation.

La loi prévoit également que le propriétaire d'une clôture déjà implantée dans ces zones doit la mettre en conformité avec les dispositions précitées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Cette disposition ne s'applique pas aux clôtures édifiées avant le 3 février 1993 mais la réfection ou la rénovation est interdite sauf si les travaux engagés sont destinés à mettre en conformité la clôture avec les normes visées ci-avant.

Lorsqu'une propriété totalement close et détenant des animaux non domestiques (grand gibier) est soumise à l'obligation de mise en conformité de sa clôture, il est attendu du propriétaire qu'une déclaration préalable soit déposée auprès de la direction départementale des territoires (DDT), afin de

s'assurer que la mise aux normes ne porte pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du secteur.

En cas de densité trop importante de grand gibier à l'intérieur de cette enceinte grillagée, la réduction des effectifs sera demandée avant à la mise en conformité de la clôture.

Par ailleurs, le législateur a souhaité inscrire certaines dérogations dans la loi. Ainsi, cette réglementation ne s'applique pas aux clôtures qui bénéficient des fonctions ou des destinations suivantes :

- clôture destinée à un parc d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse (sous certaines conditions) ;
- clôture des élevages équins ;
- clôture érigée dans un cadre scientifique ;
- clôture présentant un caractère historique et patrimonial au sens des clôtures classées ou inscrites au titre des monuments historiques ou celles constituant un élément distinctif d'un monument historique ou d'un site inscrit ;
- clôture située dans les domaines nationaux définis à l'article L.621-34 du code du patrimoine (exemple : parc national de Chambord) ;
- clôture posée autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole ;
- clôture nécessaire au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- clôture posée autour d'un jardin ouvert au public ;
- clôture nécessaire à la défense nationale, à la sécurité ou à tout autre intérêt public.

La DDT de la Vienne a connaissance d'un certain nombre de territoires clôturés notamment à vocation cynégétique, pour lesquels elle communiquera auprès des propriétaires concernés ces informations.

Cependant, la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée n'a pas vocation à s'appliquer seulement aux clôtures dites cynégétiques et il est important de diffuser ces informations plus largement auprès des autres propriétaires potentiellement impactés par cette réglementation.

Aussi, en tant que maire de votre commune, je vous incite à relayer plus amplement ces informations auprès de vos administrés, afin qu'ils puissent le cas échéant se rapprocher de la DDT.

Pour toutes interrogations relatives à cette loi, je vous invite à vous rapprocher de la DDT à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – 86000 Poitiers  
Courriel : ddt-chasse@vienne.gouv.fr – Contacts : tél. 05.49.54.77.60

En complément des renseignements apportés ci-avant, vous trouverez jointe à ce courrier la plaquette d'information éditée par les services de l'office français de la biodiversité qui reprend les principes généraux de la loi et les éventuelles conséquences sur les propriétés grillagées concernées.

Le préfet,



**Serge BOULANGER**